

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-1131

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier envoyé le 21 juillet 2020 par la société Tac-Tic média Group représentée par Madame Amélie KHELILI, sise à LA GARENNE COLOMBES (92250), sollicite l'autorisation d'occuper une partie de la place René Cassin à Draguignan, domaine public communal pour y installer un camion ainsi que des oriflammes et ce dans le cadre de la campagne nationale de dépistage auditif gratuit à l'attention des seniors, le 10 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette animation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Tac-Tic média Group demeurant 33 boulevard National, 92250 LA GARENNE-COLOMBES est autorisée à installer un camion et des oriflammes sur une partie de la place René Cassin (à côté de la colonne Morris) à Draguignan, le **JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020, sauf si de nouvelles mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la COVID-19 empêchent toute installation de ce type à la date prévue.**

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 9h00 à 17h30.

L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour l'emplacement s'élève à 25 € pour la journée et au cas où l'intéressée devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera facturée. L'intéressée devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 4 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



[Signature]
CHRISTINE NICCOLETTI